

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 23 septembre 2026

Nos réf. : SHM/AV/SP n° 26-255

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BONGRAIN GERARD

CS 012
52150 Illoud

Code AIOT : 0005701322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 septembre 2026 dans l'établissement BONGRAIN GERARD (usine) implanté CS 012 52150 Illoud. L'inspection a été annoncée le 15 septembre 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société BONGRAIN a informé, le 11 septembre 2026, l'inspection des installations classées qu'elle rencontrait des difficultés d'approvisionnement en eau. L'inspection a, de ce fait, procédé à une visite d'inspection le 17 septembre 2026.

Le site BONGRAIN faisant parti du plan pluriannuel des contrôles 2026, certains points relatifs aux risques chroniques ont été abordés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONGRAIN GERARD
- CS 012 52150 Illoud
- Code AIOT : 0005701322
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BONGRAIN GERARD appartient au groupe SAVENCIA, et exploite au sein de son site d'Illoud, un site de production de fromages, avec pour produit phare le « Caprice des Dieux ». Le site produit également des fromages à longue conservation à destination de l'export (Etats-Unis, Japon).

Le site traite environ 300 000 L de lait par jour pour une production de produits finis d'environ 15 000 tonnes par an.

La société dispose de plusieurs certifications, notamment 14 001 /22 000 / 50 000.

Les activités de l'établissement sont encadrées par l'arrêté préfectoral n°2845 du 30 juillet 1997 (complété par les arrêtés du 8 juin 2004, du 11 août 2011 et du 20 juillet 2015, indépendamment d'autres arrêtés complémentaires spécifiques à l'action RSDE).

L'origine de l'eau de process est issue de deux forages situés sur la commune de Saint-Thiébauld et de la Source Grande Fontaine, située à Illoud.

Le site traite ses eaux résiduaires (issus du process) via sa propre station de traitement et rejette les eaux traitées dans le Corrupt, petit affluent de la Meuse.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Approvisionnement en eau industrielle	AP Complémentaire du 27/03/2023, article 3	Demande d'action corrective	
4	rejet atmosphérique	AP Complémentaire du 13/02/2026, article 9.3	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Qualité des rejets en période d'étiage	AP Complémentaire du 01/12/2025, article 3	Sans objet
3	Point de rejet	AP Complémentaire du 01/12/2025, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la qualité des rejets, il a été constaté que les premières actions menées sur la station d'épuration permettent d'atteindre des rejets conformes, notamment le paramètre phosphore qui se maintient à une concentration inférieure à 0,4 mg/l.

Pour le déplacement du point de rejet, l'exploitant a engagé les démarches nécessaires pour la réalisation de cette action.

Concernant la ressource en eau, il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre des mesures afin de préserver la ressource et de limiter les éventuelles futures difficultés d'approvisionnement. Le forage BG 4, qui ne produisait plus d'eau, a été démonté et décolmaté.

La nappe dans laquelle prélève l'exploitant est en tension et ne se rechargera pas rapidement.

Aussi, l'inspection invite l'exploitant à étudier la possibilité et la pertinence de démultiplier ses forages, tout en gardant un débit total de pompage inférieur à 40 m³/h.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Approvisionnement en eau industrielle

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/03/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Capacité d'approvisionnement en eau industrielle

Prescription contrôlée :

L'article 10 « prélèvement d'eau » de l'arrêté préfectoral n°2845 du 30 juillet 1997 susvisé est supprimé et remplacé par le suivant :

10.1 - L'approvisionnement en eau industrielle de l'établissement est assurée par les ressources suivantes :

	Localisation	Profondeur	Diamètre tubage	Débit normal m³/h	Débit de pointe m³/h	Débit maxi m³/j	Quantité annuelle prélevée
BG2	SAINT THIEBAULT	35 m	330mm	20	42	940	150 000 m³
BG4	SAINT THIEBAULT	35 m	244mm	20	40	460	170 000 m³
Source Grande Fontaine							

L'aquifère concerné pour les deux forages est la nappe captive des calcaires gréseux du Domérien. Le niveau de pompage ne doit pas dépasser 11 m de profondeur.

[...]

10.3 - Les installations de prélèvement (forages, réseau public) doivent être munies d'un dispositif totalisateur. Ce dispositif doit être relevé de façon journalière et l'indication portée sur un registre, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

$$[\dots]$$

Les forages sont équipés de sondes de mesure du niveau permettant de surveiller l'évolution du niveau de la nappe au repos et en pompage. Ces mesures sont archivées dans le système informatique de l'usine. L'évolution des niveaux sur le long terme sera analysée, de manière à identifier tout signe de surexploitation de la nappe.

Une fois par an, la valeur du débit spécifique des forages (rapport du débit pompé sur le rabattement au bout d'une heure de pompage) sera calculée et comparée à la valeur initiale.

L'interprétation devra prendre en compte la situation hydrologique au moment de l'essai et l'incidence des forages voisins. En cas de dégradation, le forage concerné fera l'objet d'une inspection vidéo et d'un traitement de régénération. L'état des forages, des installations de pompage et de leurs protections (regards, clôtures,...) fait l'objet d'un contrôle visuel régulier.

[...]

Constats :

Contexte : La société BONGRAIN prélève environ 800 m³ d'eau issu d'une source et de deux forages.

En période de sécheresse, la Source Grande Fontaine située à Illoud, étant peu productive, celle-ci est sollicitée environ 2 fois par semaine afin de remplir le château d'eau qui vient compléter l'eau prélevée au niveau des forages.

Concernant les forages, situés à St Thiebault, le débit de prélèvement est réparti de la façon suivante : environ 70 % sur le forage BG 4 et 30 % sur le forage BG 2 ; de façon à respecter un débit total de 40 m³/h.

L'exploitant réalise le suivi du niveau d'eau dans ses forages via la sonde de mesure installée sur les ouvrages. Ce suivi a permis à l'exploitant de constater que le niveau d'eau du forage BG 4 tendait à la baisse.

Le 11 septembre 2026, l'exploitant a signalé à l'inspection des installations classées que le forage BG 4 ne produisait plus d'eau et était à l'arrêt.

En conséquence, l'exploitant a dans un premier temps engagé les mesures suivantes :

- demandé à la société de forage d'intervenir sur site afin de réaliser une inspection du forage défaillant
- programmé un arrêt de sa production le 16 septembre 2026, le temps de l'intervention du foreur
- commencé à étudier la réutilisation de l'eau de vache dans le process, représentant 150 m³/j.

Une réunion interservices de l'État avec l'exploitant a été déclenchée le 15 septembre matin permettant d'exposer la situation et de l'accompagner dans la recherche de solutions alternatives de prélèvement d'eau.

Suite à l'intervention de la société de forage, il est constaté que les interstices du « tuyau crépine », situé dans le forage, étaient colmatés, limitant l'arrivée d'eau. De ce fait, l'exploitant a mandaté la société de forage, en urgence, pour procéder au démontage de la pompe, nettoyage du tuyau, rinçage, remise en place du dispositif et réaliser des test de débit de pompage.

Cette intervention a été réalisée le 17 septembre 2026. Pour ce faire, les deux forages ont été arrêtés durant cette opération. L'exploitant, ayant pu constituer une réserve d'eau suffisante, a pu maintenir une production le jour de l'intervention et les jours suivants.

En parallèle, et suite aux échanges avec les services de l'État, l'exploitant a engagé des mesures pour identifier les solutions de substitution en cas de nouvelles difficultés d'approvisionnement en eau. Il a :

- engagé d'ores et déjà les démarches nécessaires pour mettre en place le traitement BWT sur l'eau de vache afin de pouvoir la ré-utiliser (env 150 m³). Il estime une mise en place et début de test d'ici un mois,
- intégré, lors de la prochaine réunion de travail prévue fin septembre pour préparer la prochaine saison, la possibilité de créer une interconnexion avec le syndicat des eaux Nord-Bassigny pour un approvisionnement en eau,
- pris contact avec les syndicats locaux, syndicat de Colombey-Les-Deux-Eglises et celui de Langres, afin de convenir d'un approvisionnement en eau par citernage en cas de besoins, ainsi qu'avec un transporteur.

Les forages de la société BONGRAIN se situent dans le périmètre de protection de captage AEP, géré par le syndicat Nord-Bassigny et situé à Gonaincourt.

A ce jour, aucun élément permet d'identifier si la pression des prélèvements réalisés par les forages BONGRAIN influence la ressource en eau disponible aux forages situés à Gonaincourt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de ces éléments et en complément des mesures prises par l'exploitant susmentionnées, l'inspection demande à l'exploitant de :

- compléter, sans délai, le suivi du niveau d'eau dans ses forages par la mise en place d'un suivi du niveau d'eau sur les forages situés à Gonaincourt. Ces éléments sont transmis à l'inspection de façon hebdomadaire (date, heure, cote NGF).
- transmettre dans les meilleurs délais un bilan complet de l'intervention du foreur, réalisée le 17 septembre, précisant notamment l'état actuel de la crépine et des équipements associés, les causes identifiées du colmatage, les mesures correctives mises en œuvre ainsi que les préconisations pour éviter une récurrence d'une perte d'une des deux alimentations du site. A ce titre, l'exploitant a indiqué mettre en place une surveillance régulière des forages par passage caméra (env 1/an) et de procéder également une inspection, par caméra, du forage BG2 lorsque le BG 4 sera opérationnel.
- d'alerter les services de l'État de toute dégradation de la situation hydrologique, notamment tout rabattement dépassant 12,5 m.
- Élaborer sous 10 jours un plan d'urgence anticipant toute baisse rapide du toit de la nappe, incluant un scénario d'arrêt progressif de vos pompes si nécessaire.

Ces demandes font l'objet d'une lettre préfectorale qui est transmise à l'exploitant.

Par ailleurs, il est également demandé à l'exploitant de formaliser son plan d'urgence, notamment en complétant sa procédure de citernage en précisant les critères et seuils de déclenchement de cette solution alternative. Ce document est transmis à l'inspection sous 5 jours.

De plus, au regard des expertises réalisées en mars 2022 par un hydrogéologue agréé, et dans le contexte actuel liée notamment à une sécheresse prolongée, où la recharge de la nappe est fortement limitée, cette situation devient particulièrement préoccupante. Elle pourrait entraîner une baisse accélérée des niveaux piézométriques dans les puits du Nord-Bassigny, avec des conséquences potentielles sur la distribution d'eau potable. Aussi, l'inspection incite l'exploitant à prendre l'appui d'un hydrogéologue afin de porter une réflexion sur la nécessité de démultiplier éventuellement ses points de prélèvements, tout en restant en dessous du débit de pompage actuellement autorisé (40 m³/h).

Enfin, il est noté que l'exploitant a tenu à rappeler que leur projet de REUSE (réutilisation eaux traitées de la step) est toujours d'actualité avec la mise en place de l'Osmose Inverse (horizon 2028).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Qualité des rejets en période d'été

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/12/2025, article 3				
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets en période d'été				
Prescription contrôlée : En période d'été qui s'étend du 1 ^{er} mai au 31 octobre, les niveaux de rejets sont adaptés et les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré) :				
Paramètres	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière proposée (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)	Flux maximal journalier en moyenne mensuelle (Kg/j)
DCO	1314	100	127	100
DBO5	1313	20	25	20
MES	1305	30	36	30
NGL	1551	8	8	8
P total	1350	0,4	0,35	0,4
AOX	1106	1	1,2	-
Hydrocarbures totaux	7009	10	12	-
Substances extractibles à l'Hexane (SEH)	7464	300	360	-
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,1	0,12	-
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8	0,96	-
Chlorures	1337	2000	2400	-
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,025	0,03	-
Trichlorométhane (chloroforme)*	1135	0,1	0,12	-

Acide chloroacétique *	1465	0,05	0,06	-
Indice phénol *	1440	0,3	0,36	-
Indice cyanure totaux	1390	0,1	0,12	-
Manganèse et composés (en Mn)	1394	1	1,2	-
Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5	6	-
Etain et ses composés	1380	2	2,4	-
Ion fluorure (en F-) *	7073	15	18	-
Cadmium et ses composés	1388	0,025	0,03	-
Nonylphénols	1958	0,025	0,03	-
Mercure	1387	0,001	0,0012	-

L'exploitant doit chercher à optimiser le traitement du phosphore et à mettre en oeuvre les meilleures technologies disponibles qui lui permettront d'atteindre des teneurs résiduelles en phosphores, mais aussi pour les autres paramètres, pour être compatible avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

A ce titre, les mesures mises en oeuvre doivent permettre de respecter les VLE selon le débit de la Meuse.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, après chaque période de sécheresse, sous un délai d'un mois, une synthèse des mesures réalisées sur son rejet.

Constats :

L'exploitant a mis en oeuvre diverses actions afin de rendre compatible son rejet avec le milieu récepteur, notamment un pilotage renforcé de la station ainsi qu'une injection de flocculent beaucoup plus importante permettant d'abattre la concentration en phosphore.

La période d'étiage a débuté au 1^{er} mai, la stabilisation du pilotage de la station a nécessité un certain délai mais montre, à ce jour, des résultats conformes et inférieurs aux VLE autorisées, notamment pour le paramètre phosphore qui se maintient en-dessous de 0,4 mg/l depuis fin juillet 2026.

L'exploitant poursuit ses actions afin rester conforme.

A noter que l'exploitant a réduit sa consommation de produits lessiviels à base de phosphore, puisque deux machines à laver sur 3 fonctionnent avec un produit sans phosphore.

De plus, il est programmé la mise en place d'un dégraisseur en entrée de station.

Il est rappelé que suite à l'audit du bureau d'étude (GES) qui a eu lieu pendant la période estivale, et qui devrait permettre d'optimiser davantage les outils de pilotage de la station, un rapport est attendu. Ce dernier, ou, à défaut, les conclusions sont à transmettre à l'inspection.

Le jour de la visite, l'exploitant a précisé que la pompe « rejet Meuse » des eaux traitées dans le Corrupt était en panne depuis la semaine 35 et que l'eau traitée était dirigée dans la lagune de réserve incendie du site. Par surverse, l'eau traitée est envoyée ensuite dans le Corrupt en amont du point de rejet habituel.

L'exploitant indique que les délais des fournisseurs, que ce soit pour les pièces détachées ou le changement total de la pompe, correspondent à plusieurs semaines.

Le site dispose d'une première réserve d'eau en cas d'incendie, il est précisé que cette lagune est une réserve n° 2.

L'inspection constate la défaillance et souligne que les rejets sont conformes et par conséquent limitent l'impact sur le Rû le Corrupt.

Toutefois, il est demandé à l'exploitant d'étudier une solution alternative pour réduire les délais de livraison, notamment en sollicitant d'autres site du groupe qui pourraient disposer de matériel.

L'exploitant s'est engagé à faire le nécessaire afin d'avoir, à l'avenir, une pompe de remplacement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Point de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/12/2025, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Point de rejet modification
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre, d'ici le 1 ^{er} mai 2026, les démarches nécessaires pour modifier son point de rejet, de façon que ce rejet soit réalisé, à compter du 1 ^{er} septembre 2026, directement dans la Meuse et non dans le Rû Corrupt.
Constats : Lors de la dernière réunion d'informations du 21 juillet 2026, sur l'avancement des actions dans le cadre de la mise en conformité du rejet, l'exploitant indiquait ne pas avoir encore réalisé le déplacement du point de rejet pour des raisons techniques et de droit de propriété. Il précise que la création d'une conduite sous le pont n'est pas possible. Elément confirmé, le jour de la présente visite, par l'exploitant à qui le bureau d'étude a précisé la non-compatibilité en cas d'inondation, le passage est trop étroit et le terrain présente une pente insuffisante. L'exploitant a pris contact avec M. le maire de Saint-Thiébauld et les différents propriétaires afin d'avoir des informations sur les servitudes potentiellement existantes pour les parcelles concernées par le passage de la future conduite. Il y aurait deux servitudes à créer et des droits de passage le temps des travaux. L'exploitant a pris l'appui d'un notaire qui les invite à établir des conventions avec chaque propriétaire. A ce titre, l'exploitant souligne qu'il risque de rencontrer des difficultés avec certains propriétaires. Lors de la réunion du 21 juillet dernier, il a été évoqué que sur demande de l'exploitant, les services de l'État pourraient réaliser une réunion d'information avec les différents propriétaires si besoin. Aussi, l'inspection invite l'exploitant à établir sa demande auprès du bureau de l'environnement en rappelant le contexte et l'état d'avancement de la mise en œuvre du déplacement du point de rejet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : rejet atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2026, article 9.3					
Thème(s) : Risques chroniques, Condition générales de rejet					
Prescription contrôlée : Les points de rejet de l'installation respectent les conditions suivantes :					
N° de conduit	Installations	Hauteur de rejet (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal (Nm³/h)	Vitesse mini d'éjection (en m/s)
1	Chaudière n°1				
1 bis	Chaudière n°2				
2	Chaudière Biomasse				
3	Groupe électrogène				
L'exploitant apporte sous un délai de 2 mois les éléments caractéristiques de ses installations thermiques mentionnées ci-dessus. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.					
Constats : L'exploitant a transmis le 17 septembre 2026 à l'inspection les éléments caractéristique de ses installations thermiques mentionnées dans la présente prescription.					
N° de conduit	Installations	Hauteur de rejet (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal (Nm³/h)	Vitesse mini d'éjection (en m/s)
1	Chaudière n°1	13	0,7	Gaz humide: 1090 Gaz sec: 903 Gaz sec 3% O2: 906	0.971 Moyenne: 1.13
1 bis	Chaudière n°2	13	0,7	Gaz humide: 1190 Gaz sec: 996 Gaz sec 3% O2: 923	0.954 Moyenne: 1.19

2	Chaudière Biomasse	13	0,7	Gaz humide: 7460 Gaz sec: 6020 Gaz sec 6% O2: 3780	8.92 Moyenne: 9.2
3	Groupe électrogène				

Les éléments transmis par l'exploitant sont issus du rapport de contrôle inopiné réalisé en novembre 2025 et correspondent à des valeurs mesurées le jour du contrôle et non aux caractéristique techniques des chaudières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre pour chaque chaudière les caractéristiques techniques relatives au débit nominal et à la vitesse d'éjection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant